

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RESIDENCE DU RUANDA

DECISION N°II/F.P. DU 6 JUILLET 1960.-

Le Résident Spécial du Ruanda,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance n°221/I09 du 16 juin 1959 réglementant la circulation;

Vu l'ordonnance n°081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3, 4 et 7;

Vu l'ordonnance n°081/228 du 11 novembre 1959 instaurant l'état d'exception dans la Résidence du Ruanda;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des mesures propres à favoriser la paix publique et à garantir la liberté individuelle et d'expression;

Vu l'urgence,

DECIDE :Article premier:

Dans toute la Résidence du Ruanda, les rassemblements de plus de cinq personnes sont interdits, à l'exception de ceux qui se rapportent:

- à l'exercice habituel des cultes;
- aux réunions provoquées ou autorisées par les Administrateurs de Territoire ou leurs délégués;
- aux marchés publics;
- au libre exercice du devoir électoral conformément à la législation en cette matière.

Article deux :

Toute circulation en armes est interdite, sauf pour les forces métropolitaines, de gendarmerie et de la Force Publique ou si elle est couverte par une autorisation prévue à l'article 15bis du Décret du 21 février 1950 ou par une autorisation administrative spéciale et à temps limité.

Article trois :

La circulation des véhicules de tous genres sur les routes et pistes du Ruanda est subordonnée à la détention d'un laissez-passer de durée limitée délivré par les Administrateurs de Territoire ou leurs délégués.

Article quatre :

La réglementation prévue à l'article 3 n'est pas d'application aux véhicules des forces métropolitaines, de gendarmerie et de la Force Publique.

Article cinq :

- La présente décision abroge :
- la décision n° 26/R.M. du 30 novembre 1959,
 - la décision du 14 novembre 1959 sur les réunions publiques et privées.

Article six :

La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Pour copie certifiée conforme.

Le Secrétaire de la Résidence,
P.CANON,

Kigali, le 6 juillet 1960.
Le Résident Spécial du Ruanda,
Colonel B.L.M., G. LOGLEST,
(sé)